

L'équipement d'un bateau ou matériel d'armement pour la navigation de plaisance fluviale

Comme cela a pu être vu dans la synthèse sur le champs d'application des divisions 240 et 224, la division 240 (annexe de l'arrêté du 11 mars 2008 relatif à la Sécurité des navires, publié au Journal officiel le 8 avril 2008) s'applique à tous les bateaux existants et neufs en ce qui concerne les conditions de leur utilisation prescrites par le **chapitre 240- 3**.

Ce chapitre 240- 3 comprend notamment une deuxième section relative au matériel d'armement et de sécurité.

L'article 240- 3.06 « *Dispositions générales sur le matériel d'armement et de sécurité* » précise dans son I que: « **Les navires neufs et existants se conforment aux dispositions du présent chapitre, en fonction de leurs conditions d'exploitation** ». Ainsi, chaque plaisancier est tenu de suivre les dispositions prévues par le chapitre 240- 3 qui contient en son sein les dispositions relatives au matériel d'armement et de sécurité.

Le point VIII de cet article indique que: « **Le tableau de l'annexe 240-A.5 récapitule les différentes dotations de matériel d'armement et de sécurité devant être embarquées à bord des navires.** »

Pour la navigation fluviale, soit en eaux intérieures, le matériel d'armement et de sécurité est dit « basique » comme le précise l'article 240-3. 07 « Matériel d'armement et de sécurité basique ». Ce matériel comprend des éléments suivants :

- « 1. Pour chaque personne embarquée, un équipement individuel de flottabilité, conforme aux dispositions de l'article 240-3.12, ou bien, si elle est portée effectivement, une combinaison de protection conforme aux dispositions de l'article 240-3.13 ;*
- 2. Un moyen de repérage lumineux conforme aux dispositions de l'article 240-3.14 ;*
- 3. Un moyen de remonter à bord pour une personne tombée à l'eau. Un tel moyen, lorsqu'il n'équipait pas un navire existant, est conforme aux dispositions de l'article 240-2.60 ;*
- 4. Un dispositif coupant l'allumage ou les gaz en cas d'éjection du pilote lorsque la puissance totale des moteurs de propulsion excède 4,5 kW, sur un navire à moteur hors-bord à barre franche ou un véhicule nautique à moteur ;*
- 5. Un ou plusieurs moyens mobiles de lutte contre l'incendie conformes, dans le cas des navires marqués « CE », aux préconisations du constructeur, ou dans les autres cas, conformes aux dispositions des articles 240-2.43 à 240-2.47. Les véhicules nautiques à moteur ne sont pas tenus d'embarquer ces moyens ;*
- 6. Un dispositif d'assèchement manuel pour les navires non auto-videurs ou ceux comportant au moins un espace habitable. Ce dispositif peut être fixe ou mobile ;*
- 7. Un dispositif permettant le remorquage (point d'accrochage et bout de remorquage) sauf pour les planches à voile et aérotractées (« kite surf ») ;*
- 8. Soit une ligne de mouillage avec ancre, soit une ancre flottante. Toutefois, les navires dont la capacité d'embarquement est inférieure à 5 adultes peuvent être dispensés de ce dispositif, sous la responsabilité du chef de bord.*
- 9. Pour les navires francisés : le pavillon national et les moyens de l'arborer de manière visible. »*

Le matériel d'armement et de sécurité dépend donc également de l'éloignement en miles d'un abri: ainsi, l'éloignement d'un abri jusqu'à deux miles entraîne une dotation de matériel basique. Pour plus de précisions, reportez vous à **l'annexe 240-A.6: Tableau indicateur du matériel d'armement et de sécurité en fonction de l'éloignement de la côte ou d'un abri.**

L'article 240- 3. 11 de la division 240 précise les cas de dérogations au matériel d'armement et de sécurité:

« I . Les navires dont les équipages effectuent une navigation dans le cadre d'activités organisées par un organisme d'État ou agréé par le ministre chargé de la Jeunesse et des Sports pour l'enseignement et la pratique d'activités physiques et sportives peuvent être exemptés de tout ou partie du matériel de sécurité prescrit par la présente division sans autorisation spécifique de l'autorité compétente. Dans ce cas, l'organisme définit le matériel de sécurité qui doit être embarqué. En outre, ce même organisme peut dispenser les navires utilisés dans les mêmes conditions de disposer de moyens de prévention des chutes de personnes à l'eau.

II. Les navires bénéficiant de la reconnaissance d'insubmersibilité, neufs et existants, ne sont pas tenus d'embarquer le radeau ou l'annexe de sauvetage prescrit par l'article 240-3.09, tant qu'ils naviguent dans les limites, en termes d'éloignement d'un abri, de la catégorie de navigation pour laquelle l'insubmersibilité a été reconnue. Un navire neuf identique à un navire reconnu insubmersible continue de bénéficier de cette reconnaissance tant qu'il est fabriqué par la même personne. »